

AKKADIAN PARTNERS SA
18, rue Robert Stümper à Luxembourg (2557)
(RCS Luxembourg B256340)
société de gestion d'Akkadian Partners Fund
(RCS Luxembourg 059)

Monsieur Jean-Paul Kress
Président du Conseil d'Administration
Erytech Pharma
60, avenue Rockefeller
69008 – Lyon

(Erytech Pharma est ci-après désignée « la Société »)

Chez Gide Loyrette Nouel en la personne de
Maître Gabriel Hannotin – Avocat au Barreau de
Paris

Luxembourg, le 21 juin 2023

SOMMATION AVANT TOUT PROCES

Par courriel avec accusé de réception : gabriel.hannotin@gide.com

Concerne : application des dispositions de l'article L. 233-14 al.1 du Code de Commerce

Objet : Privation des droits de vote des concertistes au-delà du seuil de 5% du capital social de la société Erytech à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte de la société Erytech en date du 23 juin 2023

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Nous revenons vers vous en qualité d'actionnaire de la société Erytech Pharma, dans le cadre de l'objet en référence.

Par un communiqué en date du 15 février 2023, en même temps qu'elle annonçait un projet de fusion avec une société Pherecydes, la Société indiquait :

« [avoir] reçu des engagements de la part de Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'ERYTECH, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH.

PHERECYDES a reçu des engagements de la part de Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom de Ouest Ventures III) et du pool d'actionnaires représenté par M. Guy Rigaud, qui représentent ensemble environ 41,5% du capital social et des droits de vote de PHERECYDES, d'apporter, après la conclusion de l'accord de fusion mais avant la réalisation de la Fusion Proposée, une quote-part de leurs actions PHERECYDES à ERYTECH en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises qui représenteraient un maximum de 10% des actions ERYTECH, selon le même ratio d'échange que la Fusion Proposée, et, par la suite, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. »

Nous constatons que le décompte du pourcentage de détention du capital social d'Erytech par l'ensemble constitué des sociétés Auriga Partners et Recordati SpA, tel qu'il figure dans ce communiqué, ne tient pas compte des 129.310 actions au porteur pourtant bien détenues à ce moment-là par Auriga Partners et même postérieurement.

En ajoutant ces 129.310 actions, il ressort que les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA détiennent ensemble 5,09% du capital social d'Erytech et 9,31% des droits de vote.

Manifestement, ces sociétés Auriga Partners et Recordati SpA agissent de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, puisque les engagements remis à Erytech Pharma ont bien pour objectif commun de voter en faveur de la fusion proposée avec Pherecydes lors de l'Assemblée Générale amenée à en délibérer (celle du 23 juin prochain donc).

Aucune déclaration de franchissement de seuil, d'intention et de concert n'a été publiée par ces sociétés Auriga Partners et Recordati SpA, tout comme il n'existe aucune régularisation de la position de Recordati SpA à la faveur des déclarations de franchissement de seuil, d'intention et de concert des actionnaires Auriga Partners, Elaia Partners, Go Capital ainsi que du sous-concert représenté par Monsieur Guy Rigaud publiées par l'AMF le 24 mai 2023.

Or, nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de Commerce, les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA auraient dû déclarer le franchissement de seuil de 5% du capital social d'Erytech, ainsi que régulariser la déclaration d'intention et de concert correspondant, ce qu'elles n'ont pas fait.

Dès lors, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 233-14 alinéa 1^{er} du Code de Commerce¹ et l'article 9² des statuts de la Société, les concertistes que sont les sociétés Auriga Partners, Recordati SpA, Elaia Partners, Go Capital ainsi que le « sous-concert Guy Rigaud » sont privés des droits de vote attachés aux actions détenues au capital social de la Société pour la partie excédant le seuil non-déclaré de 5 % du capital.

¹ article L. 233-14 alinéa 1^{er} du Code de Commerce :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. »

² art. 9 des statuts de la Société :

« Tout actionnaire qui viendrait à détenir ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions, ou de titres assimilés, représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par la Loi doit en informer la Société dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Le ou les actionnaires qui n'auront pas respecté ces dispositions seront privés des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration ».

En conséquence, nous vous faisons sommation de, **au plus tard à 12h00 ce jour**, nous confirmer que le Conseil d'Administration de la Société a d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que les droits de vote des concertistes excédant le seuil de 5% du capital social d'Erytech soient écartés du décompte des voix exprimées sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Erytech Pharma du 23 juin 2023 et des suivantes, ce dans la limite fixée par l'article L. 233-14 du Code précité.

Si vous ne déférez pas à la présente sommation, notre société initiera toutes procédures utiles à la préservation de ses droits.

Vous devez considérer la présente comme valant mise en demeure avec tous les effets que la Loi et les Tribunaux y attachent.

Dans l'attente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à notre parfaite considération.



Monsieur Mathieu Bigois
Akkadian Partners